



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 - 20 mars 2020

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2020079-0173 du 19/03/2020 - Arrêté du portant interdiction d'accès aux espaces côtiers et aux plans d'eau du Finistère..... 1

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2020077-0002 du 17/03/2020 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 17 mars 2020 établie entre l'État et la commune de Cléder sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un enrochement du pied de dune au lieu-dit Roguennic sur le littoral de la commune de Cléder.....4

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté du 19 mars 2020 portant gestion des intérimis à compter du 20 mars 2020.....15

2916 Préfecture Maritime

Arrêté numéro 2020/12 du 13 mars 2020 portant délégation de signature à M. Hugues Vincent, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère..... 19



PREFET DU FINISTERE

Arrêté portant interdiction d'accès
aux espaces côtiers et aux plans d'eau intérieurs du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

AP n° 2020079-0173

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment son article préliminaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie restent possibles ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le département du Finistère compte vingt-quatre communes littorales,

représentant près de 1 400 kilomètres de côtes, de nombreuses plages et un sentier littoral de près de 1 300 kilomètres ; que ces espaces naturels attirent quotidiennement de nombreux visiteurs à des fins notamment de promenade, de sport ou d'activités balnéaires et nautiques ; qu'en égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ;

Considérant que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ; qu'ils impliquent des déplacements en véhicule généralement loin du domicile et entrent manifestement en contradiction avec les « *déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes* » prévus par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département du Finistère, tout déplacement sur les plages du littoral et des plans d'eau intérieurs et sur les sentiers littoraux jusqu'au 31 mars 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables à compter du 19 mars 2020 au 31 mars 2020 dans l'ensemble des communes du département du Finistère.

Article 2 : L'accès aux plages du littoral et des plans d'eau intérieurs, aux espaces de stationnement les desservant et aux sentiers littoraux, effectué dans le cadre de déplacements brefs prévus au 5° de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 susvisé, ainsi que, de manière générale, la pratique des activités balnéaires et nautiques depuis ces espaces sont interdits.

Article 3 : Les interdictions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas à toute personne résidant à proximité de la plage, ou du plan d'eau intérieur concerné.
Les forces de police et de gendarmerie apprécient le respect de la proximité de la résidence mentionnée à l'alinéa précédent et dans ce cas le respect des dispositions du 5° de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 susvisé.

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 2 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 susvisé.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes mentionnées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies des communes visées en annexe et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 19 mars 2020



Pascal LELARGE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
Unité DPM Nord Finistère*

ADOC n° 29-29030-0018

Arrêté préfectoral n° 2020077-0002
approuvant la convention de transfert de gestion du **17 MARS 2020**
établie entre l'État et la commune de Cléder
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à un enrochement du pied de dune
au lieu-dit Roguennic sur le littoral de la commune de Cléder

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cléder, du 26 septembre 2019, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Roguennic pour reprendre les matériaux du pied de dune afin de la stabiliser et de la sécuriser, travaux incluant le rechargement en sable et la végétalisation, le recul du GR 34 et la mise en place de ganivelles,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 19 février 2020,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 11 février 2020,
- VU l'avis du maire de la commune de Cléder du 28 janvier 2020,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 11 février 2020,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Cléder le 02 mars 2020,

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à stabiliser et sécuriser le pied de dune, et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **17 MARS 2020** établie entre l'État et la commune de Cléder sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un enrochement du pied de dune au lieu-dit Roguennic sur le littoral de la commune de Cléder et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorisation administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Cléder sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

À Quimper, le **17 MARS 2020**
Le préfet du Finistère,



Pascal LELARGE

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SEDE

Destinataires :

- Commune de Cléder, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
Unité DPM Nord Finistère

ADOC n° 29-29030-0018

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Cléder
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à un enrochement du pied de dune
au lieu-dit Roguennic sur le littoral de la commune de Cléder

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Cléder, SIRET : 212 900 302 00010, sise 1 Place Charles de Gaulle,
désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire, Gérard Daniélou.

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 2 160 m² au lieu-dit Roguennic, sur le littoral de la commune de Cléder, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes (Lambert 93) :

Pt	X	Y	Pt	X	Y	Pt	X	Y
P01	174 747,7	6 867 363,1	P05	174 835,0	6 867 346,7	P09	174 897,2	6 867 330,2
P02	174 815,8	6 867 348,8	P06	174 898,3	6 867 337,9	P10	174 831,1	6 867 338,2
P03	174 821,9	6 867 359,0	P07	174 976,8	6 867 332,0	P11	174 807,9	6 867 340,2
P04	174 832,4	6 867 358,0	P08	174 976,8	6 867 323,6	P12	174 752,8	6 867 352,5

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un enrochement du pied de dune permettant de limiter le recul du trait de côte et la végétalisation du front de dune en vue de le stabiliser. Afin d'optimiser l'efficacité de l'aménagement, la crête de dune sera protégée en écartant le sentier sommital à plus de 3 m.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit solliciter une autorisation de circuler et stationner avec un ou des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande doit en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Les enrochements sont justifiés pour éviter le recul du trait de côte. Pour en permettre l'efficacité optimum le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires au maintien de la crête de dune, notamment en canalisant, à toutes époques, les usagers du site à une distance de plus de 3 mètres au sud du sommet dunaire.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficié, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciérs.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

À Cléder, le 2 . 03 . 2020
Le maire,

Gérard DANIELOU



À Quimper, le 17 MARS 2020
Le préfet du Finistère,

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters "P" and "L" joined together.

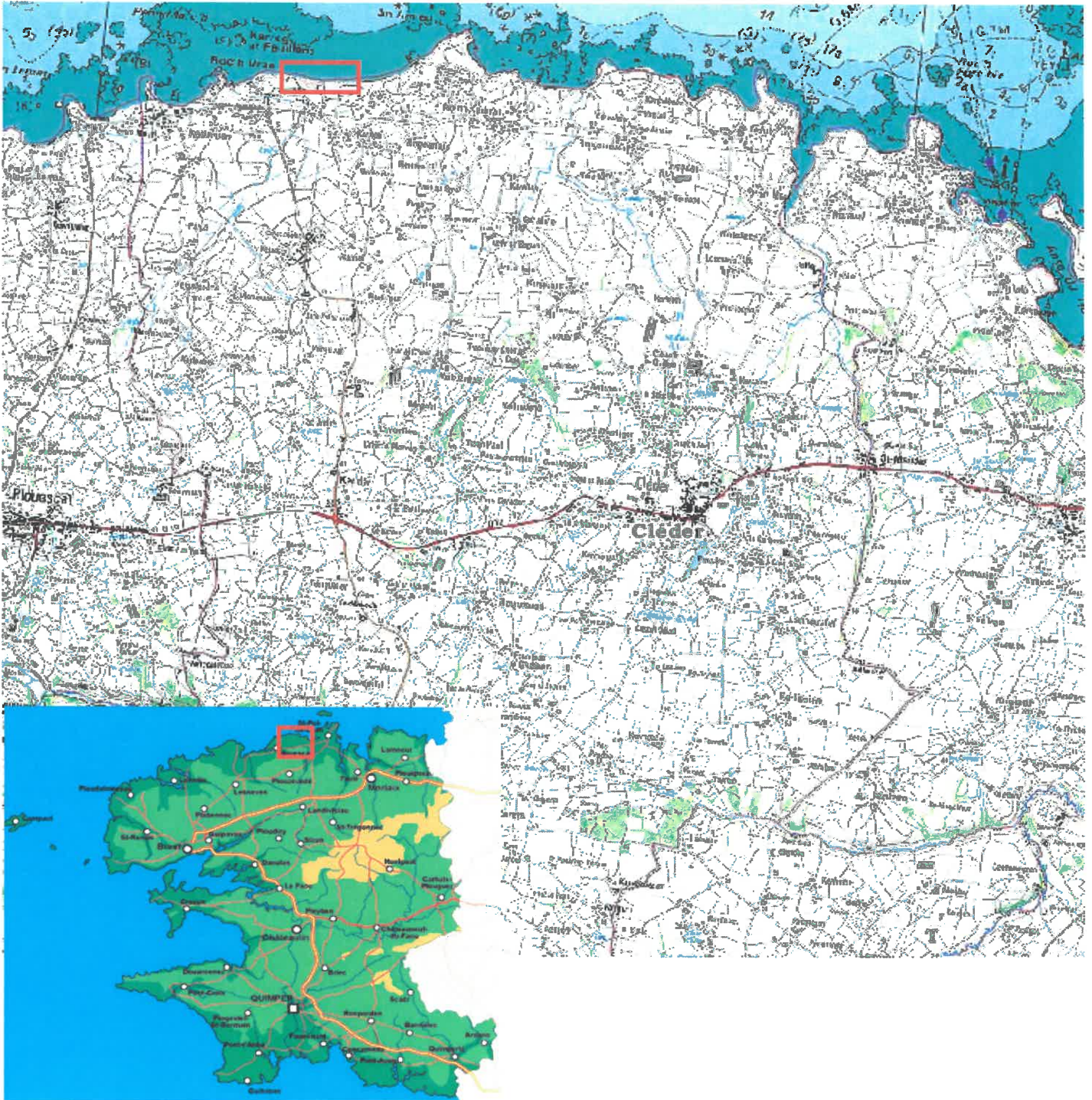
Pascal LELARGE

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de la dépendance

Annexe 1 à la convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Cléder
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à un enrochement du pied de dune
au lieu-dit Roguennic sur le littoral de la commune de Cléder

Plan de localisation du transfert de gestion



Vu et accepté,
À Cléder le 02/03 2020
Le maire de Cléder,

Gérard DANIELOU

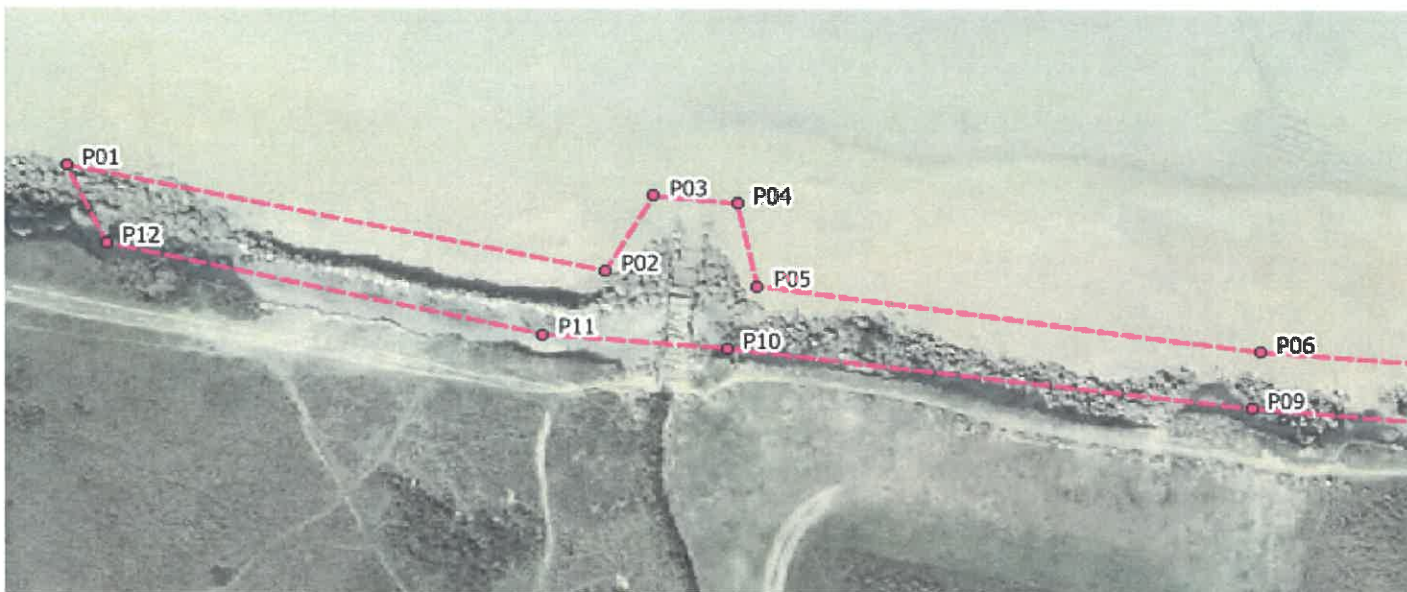


À Quimper le 17 MARS 2020
Le préfet du Finistère,

Pascal LELARGE

Annexe 2 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'État et la commune de Cléder
 sur une dépendance du domaine public maritime
 destinée à un enrochement du pied de dune
 au lieu-dit Roguennic sur le littoral de la commune de Cléder

Plan de la dépendance



Coordonnées géo-référencées des sommets du polygone (RGF 93 - Lambert 93)

Pt	X	Y
P01	174 747,7	6 867 363,1
P02	174 815,8	6 867 348,8
P03	174 821,9	6 867 359,0
P04	174 832,4	6 867 358,0

Pt	X	Y
P05	174 835,0	6 867 346,7
P06	174 898,3	6 867 337,9
P07	174 976,8	6 867 332,0
P08	174 976,8	6 867 323,6

Pt	X	Y
P09	174 897,2	6 867 330,2
P10	174 831,1	6 867 338,2
P11	174 807,9	6 867 340,2
P12	174 752,8	6 867 352,5

Vu et accepté,
 À Cléder le 2.03.2020
 Le maire de Cléder,

Gérard DANIELOU

À Quimper le 17 MARS 2020
 Le préfet du Finistère,

Pascal LELARGE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Unité Départementale du Finistère

**Arrêté portant gestion des intérimis
à compter du 20 03 2020**

**La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne à Madame Annie GUYADER à compter du 1er septembre 2019,

VU la décision du 6 septembre 2019, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région du 9 septembre 2019, portant délégation de signature à Madame Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice Régionale Adjointe de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne, Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté départemental du 28 janvier 2020 portant gestion des intérimis à compter du 1^{er} février 2020, publié au RAA du 31 janvier 2020,

Vu l'arrêté départemental du 28 janvier 2020 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} février 2020, publié au RAA du 31 janvier 2020,

ARRETE

L'arrêté susvisé du 28 janvier 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de l'arrêté du 2 décembre 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 16 décembre 2019, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC AGRIMER est remplacé par le RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC NORD.
- le RUC de l'UC NORD est remplacé par le RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC AGRIMER.
- le RUC de l'UC SUD est remplacé par le RUC de l'UC AGRIMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC NORD.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par M. Michel PERON, Directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de chacun d'eux par la responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle désignés en application de l'arrêté du 27 janvier 2020, portant affectation des agents des unités de contrôle à compter du 20 mars 2020, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

Unité de contrôle AGRIMER :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Pol LE GUILLOU
Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Pierre ABIVEN	Julie MARCADIER
Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Anne COCHOU	Christophe TOQUER
Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Elsa POLARD	Victor LERAT

Unité de contrôle NORD :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU	Sara LLANAS	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Marc STEPHAN
Anne COCHOU	Stephanie BERNICOT	Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU
Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Stephanie BERNICOT	Marie PINEAU	Anne COCHOU	Elodie HOSTIN
Eliane GUERN	Sylviane GUENNOC	Marc STEPHAN	Elodie HOSTIN	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT
Elodie HOSTIN	Sara LLANAS	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN	Elsa POLARD
Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Anne COCHOU	Jérémie METAYER
Sara LLANAS	Marie PINEAU	Marc STEPHAN	Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Pol LE GUILLOU
Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Anne COCHOU	Stephanie BERNICOT	Sara LLANAS	Elodie HOSTIN
Marie PINEAU	Elodie HOSTIN	Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT
Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU	Elodie HOSTIN	Sara LLANAS
Marc STEPHAN	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Sara LLANAS	Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU

Unité de contrôle SUD :

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Céline ABGRALL	Anne COCHOU
France BLANCHARD	Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Céline ABGRALL	Julie MARCADIER	Christophe TOQUER
Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Julie MARCADIER	Christophe TOQUER	Céline ABGRALL	Marie PINEAU
Franck SCUILLER	Pierre ABIVEN	Céline ABGRALL	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Victor LERAT
Céline ABGRALL	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN	Jérémie METAYER	Sara LLANAS

Julie MARCADIER	Christophe TOQUER	Céline ABGRALL	Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Pol LE GUILLOU
Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Victor LERAT	Céline ABGRALL	Pierre ABIVEN	Elsa POLARD

Article 3 : Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré, par ordre alphabétique au sein de l'Unité de Départementale, par l'inspecteur du travail non empêché et listé dans l'arrêté départemental d'affectation du 28 janvier 2020, si tous les inspecteurs du travail listés dans l'arrêté précédent sont empêchés, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace la décision portant gestion des intérim du 28 janvier 2020.

Article 5 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 20 mars 2020. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19.03.2020.

La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,

Marie-Laurence GUILLAUME

Brest, le 13 MARS 2020



Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2020/012

Portant délégation de signature à Monsieur Hugues Vincent, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code des transports et notamment le titre IV du livre Ier de la cinquième partie de la partie législative, articles R.5141-1 et suivants et le titre IV du livre Ier de la cinquième partie de la partie réglementaire, articles R.5141-3 et R.5142-6 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2111-7, R.2124-25, R.2124-45, R.2124-56 ;
- VU le code du tourisme, notamment son article R.341-4 ;
- VU Le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.923-24 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment son article 6 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Hugues Vincent directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère pour compter du 1^{er} novembre 2017 ;
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégation est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime, à Monsieur Hugues Vincent, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique :

- I. l'avis du préfet maritime dans le cadre de la procédure définie à l'article R.2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques, en ce qui concerne la délimitation du rivage de la mer et à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- II. l'avis du préfet maritime préalable à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévu à l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- III. les arrêtés conjoints délivrant les autorisations d'occupation du domaine public maritime concernant les zones de mouillages et d'équipements légers mentionnés à l'article R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- IV. les arrêtés conjoints portant règlement de police des zones de mouillage mentionnés à l'article R.341-4 du code du tourisme ;
- V. l'avis conforme du préfet maritime prévu par l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime remplissant au moins une des conditions suivantes :
 - présentées par des particuliers ;
 - relatives à des aménagements de plage ;
 - visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions ;
- VI. les mises en demeure relatives aux épaves représentant un danger ou une entrave, telles que prévues dans le code des transports et notamment à son article R.5142-6 ;
- VII. l'avis conforme du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article R.923-24 du code rural et de la pêche maritime fixant la procédure d'examen et de délivrance des concessions pour l'exploitation de cultures marines ;
- VIII. les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés, ou leurs représentants, telles que prévues dans le code des transports et notamment à son article R.5141-3 ;
- IX. les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévues à l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé ;
- X. les autorisations de mouillage d'engins prévues à l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique susvisé ;
- XI. l'accusé de réception des déclarations de vols prévues à l'article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

- Article 2 : Les articles 1.VI et 1.VIII du présent arrêté ne sont pas applicables dans la zone de la rade et du goulet de Brest, limitée :
- à l'Ouest par une ligne droite joignant la pointe Saint-Mathieu à la pointe du Toulinguet ;
 - au Nord-Est par le travers de l'extrémité Est du quai de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ;
 - au Sud-Est par une ligne droite joignant la pointe Doubidy à la pointe de Loumergat.
- Article 3 : Les articles 1.III, 1.IV et 1.X ne sont pas applicables sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir.
- Article 4 : Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1^{er} et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le délégué à la mer et au littoral du Finistère peut soumettre tout dossier pour décision au préfet maritime.
- Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué à la mer et au littoral du Finistère, délégation de signature est donnée à :
- Monsieur Francis Kletzel, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au délégué, chef du service économie et emploi maritimes ;
 - Monsieur Philippe Landais, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service du littoral ;
 - Monsieur Pierre Vilbois, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service surveillance et contrôle des activités maritimes ;
- pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}.
- Article 6 : Le délégué à la mer et au littoral du Finistère communique au préfet maritime les arrêtés, mises en demeure et accusés de réception qu'il signe au titre des délégations consenties aux articles 1.III, 1.IV, 1.VI, 1.VIII et 1.IX.
- Article 7 : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2018-129 du 5 septembre 2018 modifié est abrogé.
- Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Finistère
- DIRM Nord Atlantique-Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- CECLANT/OPS (TN – INFONAUT (servir les sémaphores concernés))

COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM (RFO (pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- Archives (Chrono AR)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 9 – 20 mars 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Aurore LEMASSON